



N° 1 - 2013/RAP-COM

Nouméa, le 09 JAN. 2013

R A P P O R T
de la commission du budget, des finances et du patrimoine,
de la commission du personnel et de la réglementation générale

Les commissions du budget, des finances et du patrimoine ainsi que du personnel et de la réglementation générale se sont réunies sous la présidence de messieurs Georges Naturel et Grégoire BERNUT, le **lundi 7 janvier 2013, à 9 heures 30**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

Rapport n° 2352-2012/APS : Projet de délibération relatif aux collaborateurs de cabinet de l'assemblée et de l'exécutif de la province Sud.

♦ ♦ ♦

Étaient présents :

Pour la commission du budget, des finances et du patrimoine : Mme ANDREA-SONG ainsi que MM. BRETEGNIER et NATUREL.

Pour la commission du personnel et de la réglementation générale : Mmes SANMOHAMAT et SAPPEY ainsi que M. BERNUT.

Étaient absents excusés : Mmes BRIZARD, DAVID et LAUOUVEA ainsi que MM. LASNIER, LEROUX, REGENT et WAMYTAN.

Participait également aux travaux des commissions : Mme MOINDOU.

L'exécutif de la province était représenté par Mme LIGEARD, présidente de l'assemblée de province.

L'administration était représentée par M. GARCIA, secrétaire général, ainsi que par :

Mme TRAVERS, directrice des ressources humaines (DRH) ;

M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;

M. OEDI, chef du service des affaires budgétaires (DFI) ;

M. PERRAUD, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation (DJA) ;

Mme TRINOME, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;

Mme SARENGAT, responsable du bureau des plans et opérations sous contrat (DFI) ;

M. ARLIE, rédacteur des débats (DJA).



Rapport n° 2352-2012/APS : Projet de délibération relatif aux collaborateurs de cabinet de l'assemblée et de l'exécutif de la province Sud.

Placés directement auprès des élus, les collaborateurs politiques exercent des fonctions qui, en raison de leur nature, ne sont pas compatibles avec les règles de la fonction publique, ni avec celles du droit du travail.

En effet, les collaborateurs sont chargés d'exercer, auprès des autorités politiques, des fonctions qui requièrent un engagement personnel et déclaré au service des principes et objectifs guidant leur action politique et auquel le principe de neutralité des fonctionnaires et agents publics dans l'exercice de leurs fonctions fait normalement obstacle.

Par ailleurs, le recrutement des collaborateurs politiques relève du choix discrétionnaire des élus (ce qui déroge au principe d'égal accès aux emplois publics) et se fonde sur une relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique du fonctionnaire à l'égard de son supérieur.

Il en résulte que la durée de l'emploi de collaborateur doit être nécessairement liée à la durée du mandat de l'élu ou du groupe d'élus auprès duquel il accomplit ses missions.

Pour tenir compte de ces spécificités, les statuts de la fonction publique ont été modifiés et un statut de droit public idoine a été conféré aux collaborateurs, par la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet.

Cette délibération, qui les exclut du champ d'application du droit du travail, a fait l'objet d'un débat juridique à l'occasion de contentieux portant sur la cessation des fonctions des collaborateurs.

Après plusieurs revirements, la jurisprudence a considéré que si cette délibération contenait effectivement les éléments constitutifs d'un statut de droit public, elle n'a pu toutefois être légalement adoptée par le congrès dans la mesure où, en 1996, celui-ci ne pouvait atténuer la portée du droit du travail à l'égard de cette catégorie de personnel, sans affecter les principes directeurs du droit du travail, matière ressortissant à cette date aux attributions de l'Etat.

Pour clore ce débat le congrès, devenu intégralement compétent en matière de droit du travail, a expressément prévu dans le code du travail de Nouvelle-Calédonie que : « *Les collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les collaborateurs de cabinet, les collaborateurs d'élus ou groupes d'élus des institutions et collectivités territoriales relèvent d'un statut de droit public au sens du présent code.* ».

Sur le fondement de ces dispositions, la délibération n° 100/CP a donc été modifiée pour tenir compte des décisions de justice qui ont porté sur l'application de ce texte.

Cette modification a été opérée par la délibération n° 93/CP du 3 octobre 2012 portant diverses dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet du congrès et des assemblées de province.

Ce texte, qui confère un statut d'agent de droit public aux collaborateurs du congrès et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, prévoit en son article 1^{er} que ce statut peut être transposé aux collaborateurs des provinces en vertu d'une délibération des assemblées de ces collectivités.

En application de cet article, il est proposé à l'assemblée d'étendre aux collaborateurs de la province Sud, le bénéfice des modifications apportées à la délibération 100/CP précitée.

C'est l'objet de l'article 1^{er} de la présente délibération.

L'article 2 du projet de texte précise, pour sa part, le personnel provincial concerné par ce statut : il s'agit des collaborateurs de groupe d'élus et des collaborateurs de l'exécutif.

L'article 3 vise à donner une grille de lecture pour l'application du règlement intérieur de l'assemblée, en ce qu'il fait référence, dans la mise à disposition des collaborateurs auprès des groupes d'élus, à des catégories d'emplois de la fonction publique (A, B, C et D), qui ont été abandonnées par la délibération 100/CP modifiée.

Enfin, les articles 4 et 5 contiennent les mesures transitoires et d'abrogation liées à l'entrée en vigueur du texte.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

♦ ♦ ♦

Dans la discussion générale, les débats ont porté sur l'impact de ce nouveau dispositif sur le traitement dont les collaborateurs pourront désormais bénéficier et, par ailleurs, sur l'avancement de carrière de ceux-ci dès lors qu'ils sont également fonctionnaires. Enfin, les conseillers ont souhaité avoir des précisions sur le régime de droit applicable à ce type de contrat de travail.

* * *

Au titre de la rémunération des collaborateurs recrutés sous le régime de ce nouveau dispositif, le secrétaire général a indiqué à M. Bretegnier que le montant de leur traitement ne serait pas modifié, en revanche le déroulement de carrière qui leur sera appliqué est plus favorable.

* * *

S'agissant des fonctionnaires appelés à occuper des postes de collaborateurs, le secrétaire général a précisé à Mme Andréa-Song que ceux-ci sont mis en position de détachement par leurs administrations d'origine, et qu'ils conservent le bénéfice des droits à avancement dans leurs corps d'origine.

* * *

Concernant les règles applicables aux contrats de travail des collaborateurs de cabinet, l'administration a indiqué à Mme Moindou que si ces contrats relevaient initialement du droit privé, une loi du pays confère un statut de droit public aux contrats de collaborateurs de cabinet conclus depuis son entrée en vigueur.

♦ ♦ ♦

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 2 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 3 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 4 : Suite au constat au présent article d'une inexactitude rédactionnelle, il convient d'incérer après les mots : « avant l'entrée » les mots : « en vigueur ».

L'unique alinéa serait rédigé ainsi :

« Les collaborateurs recrutés avant l'entrée en vigueur de la présente délibération restent soumis aux modalités selon lesquelles ils ont été recrutés jusqu'au terme prévu lors de leur recrutement. ».

Avis favorable.

Article 5 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 6 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable des commissions à l'unanimité.

◆ ◆ ◆

**Le président de la commission du personnel et de
la réglementation générale**



M. Grégoire Bernut

**Le rapporteur de la commission du budget,
des finances et du patrimoine**



M. Georges Naturel